

REGLEMENT DE LA BOURSE

Article 1 : La classe de vente sera sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 2 : Les oiseaux proposés à la vente seront bagués, en bonne santé et en parfait état de propreté ainsi que les cages .

Article 3 : La bourse sera réservée aux exposants participant au Régional. Le nombre des oiseaux en classe de vente ne doit pas être supérieur au nombre d'oiseaux engagés au concours. Au delà de ce nombre une participation de 1 Euro par oiseau sera demandée (Exemple : 10 oiseaux au concours, 15 oiseaux à la bourse = 5 € de participation)

Article 4 : **Une feuille d'engagement pré-imprimé avec la mention « Bourse » sera envoyée, en même temps que les feuilles d'engagement.**

Article 5 : L'engagement dans la classe de vente est gratuit. Une commission de 10% sera perçue par La Gauloise sur le prix de vente des oiseaux vendus. Le montant des ventes sera envoyé sous les 10 jours par courrier.

Article 6 : Les oiseaux arriveront en classe de vente **du mercredi 20 octobre au vendredi 22 octobre.**

Article 7 : Les oiseaux seront présentés soit en individuel soit en couple . Dans ce cas, veuillez indiquer avec précision les oiseaux formant le couple. Les oiseaux peuvent être présentés par 2 par cage maximum. **Les étiquettes seront fournies par le club et seront apposées par l'éleveur sur chaque cage.**

Tous les oiseaux participant au concours pourront être éventuellement cédés, dans ce cas, **indiquez le prix en face de l'oiseau sur la feuille du concours.**

Il est interdit de céder des oiseaux en dehors de la salle (des contrôles seront effectués)

Article 8 : **Un prix minimum sera imposé** (ex. 20 euros pour un canari, 10 euros pour un mandarin , Gould 30 euros, perruche ondulée de couleur 12 euros, perruche ondulée de posture 20 euros , calopsitte 20 euros, agapornis 23 euros, grande perruche 30 euros ..)

Article 9 : L'état sanitaire des oiseaux sera contrôlé par le vétérinaire officiel.

Article 10 : Ne seront acceptés que les oiseaux en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur en France.

Article 11 : Seuls les responsables de la Bourse seront autorisés à manipuler les cages et les oiseaux qui leur seront confiés.

Article 12 : Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables des accidents, pertes, vols ou mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes quelle qu'en soit la cause. Le fait d'engager des oiseaux à la bourse vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Le comité organisateur est seul compétent pour régler tout litige et résoudre tout problème non prévu au présent règlement.